



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY

Résolution 2025-06-099

Adoption du règlement 211-2025 décrétant la création d'un fonds de roulement au moyen de l'affectation d'une partie des surplus libres cumulés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède pas de fonds de roulement et qu'il arrive que certaines dépenses, surtout en immobilisation, soient trop élevées pour être payées au cours d'une seule année financière et à même le budget d'opérations annuelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté une politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses d'immobilisation (résolution numéro 2024-01-253) et que ce fonds de roulement permettrait d'atteindre plus facilement les objectifs d'une telle politique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 1094 et suivants du Code municipal du Québec pour créer un tel fonds;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement qui ne doit pas excéder 20 % de la valeur de ses crédits annuels, donc pour Saint-Cléophas-de-Brandon, un montant d'environ 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se prévaloir de ce pouvoir pour créer un fonds de roulement de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné par Bernard Coutu, conseiller, à la séance ordinaire du Conseil du 12 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de constituer le fonds de roulement de la Municipalité pour mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 3

Le règlement a pour objectif de permettre à la Municipalité de profiter d'un outil comptable flexible dans le but de financer diverses initiatives de manière simple et rapide.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement de 100 000 \$ (dollars), constitué à même le surplus libre cumulé;

ARTICLE 5

La Municipalité peut par résolution, lorsque le crédit sert à l'ensemble, ou par règlement, lorsque le crédit nécessite une taxe de secteur, emprunter à ce fonds les deniers dont elle a besoin pour le paiement de dépenses, en tout ou en partie, découlant de l'administration municipale.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

ARTICLE 6

La résolution ou le règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement, en lien avec la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses d'immobilisations, sans excéder 10 ans.

ARTICLE 7

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le fonds général, des sommes suffisantes pour rembourser le fonds de roulement, tel que prévu à la résolution ou le règlement décrétant l'emprunt au fonds.

ARTICLE 8

Le Conseil peut charger des intérêts lorsque l'emprunt au fonds ne sert pas à l'ensemble.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- Original signé -

Audrey Sénéchal
Mairesse
trésorière

- Original signé -

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-

Dépôt du premier projet de règlement : 12 mai 2025

Avis de motion : 12 mai 2025

Adoption : 9 juin 2025

Avis de promulgation : 11 juin 2025